OO/KCK

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2013- 107 /PRES/PM/MICA/ MEF portant création de l'Agence de Promotion des Investissements du Burkina Faso (API-BF).

V1848 N°0040 LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

 $\mathbf{v}\mathbf{u}$ la Constitution;

- VUle décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement:
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du gouvernement;
- Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;
- Le Conseil des ministres en sa séance du 27 décembre 2012 ;

DECRETE

- Article 1: Il est créé un organisme public à caractère particulier, rattaché à la dénommé Agence de Promotion des Présidence du Faso, Investissements du Burkina Faso, en abrégé «API-BF».
- Article 2: L'API-BF est placée sous la tutelle de gestion du Ministère en charge de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'économie et des finances.
- L'API-BF a pour mission principale d'assurer la promotion des Article 3: investissements directs étrangers et des investissements nationaux de grands volumes et de maximiser leur impact positif sur le développement économique, social et durable du Burkina Faso.

A ce titre, elle joue le rôle d'interlocuteur unique pour les investisseurs. En outre, elle travaille en étroite collaboration avec les autres structures de promotion et de facilitation des investissements existants.

Article 4: L'API-BF a pour mission spécifique de déterminer et de réaliser les programmes et actions nécessaires au développement de l'investissement privé au Burkina Faso.

A cet effet, elle assure et/ou supervise notamment :

- la promotion du Burkina Faso comme destination privilégiée d'investissement;
- la facilitation, l'accompagnement et le suivi des activités des investisseurs au Burkina Faso ;
- la coordination des activités de promotion et de facilitation des investissements des autres structures existantes.
- Article 5: La comptabilité de l'API-BF est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.
- <u>Article 6</u>: Les statuts de l'API-BF sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.
- Article 7: Une dérogation est accordée pour la gestion des ressources humaines. Le régime salarial et indemnitaire est défini par le conseil d'administration de l'API-BF et soumis pour approbation de la Présidence du Faso et des ministères de tutelle.
- Article 8: Le présent décret abroge le décret n°2012-632PRES/PM/MEF/MICA du 24 juillet 2012 portant création de l'API-BF.

Article 9: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 mars 2013

Le Premier Ministre,

Beyon Lue Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Patiende Arthur KAFANDO

Blaise COMPAORE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembunk

